

|  |              |
|--|--------------|
| <b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>                               |              |
| <b>93 - Agriculture, pêche, agro - industrie</b>           | <b>41.68</b> |
| <b>Aides en faveur d'une gestion forestière exemplaire</b> |              |

## **PROGRAMME(S)**

**93.21 - Gestion forestière exemplaire**

## **TYOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le contrat forêt-bois régional, qui est le document cadre stratégique de la politique forestière en région pour la période 2018-2028 a fait le constat d'un déficit d'investissements dans la filière en général et dans les travaux forestiers en particulier.

Dans ce cadre et afin de pérenniser une ressource forestière de qualité, la Région Bourgogne-Franche-Comté adopte les dispositifs d'aide en faveur d'une gestion forestière qui font l'objet de ce règlement d'intervention.

## **BASES LEGALES**

Régime-cadre n° SA.41595 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie A du 12 août 2016

L'aide pour la réalisation de RTG et PSG volontaires s'appuie sur le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité, sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de minimis, publiés au JOUE L352 du 24 décembre 2013.

Le montant brut des aides *de minimis* octroyées à une même entité économique ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs. Ainsi les aides pourront être plafonnées du fait des aides *de minimis* déjà délivrées sur cette période.

## **BENEFICIAIRES**

- les propriétaires forestiers privés et les groupements forestiers
- les groupements de propriétaires forestiers, à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF),
- les communes ou leurs groupements, sauf pour l'aide à la réalisation de Règlements Types de Gestion et Plans Simples de Gestion volontaires

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **1) Régénération naturelle**

#### **Objectifs**

Inciter les propriétaires à renouveler les peuplements qui le nécessitent et qui s'y prêtent par voie de régénération naturelle, en contribuant au financement de la réalisation des premiers travaux et entretiens.

Pour les feuillus, l'aide vise des peuplements pauvres en bois d'œuvre sur des stations offrant de bonnes potentialités. Elle permet de soutenir les premières étapes de la conversion par régénération naturelle des anciens taillis sous futaie en futaies régulières ou irrégulières.

Pour les résineux, l'aide vise les plantations arrivées à maturité qui présentent une base génétique à conserver.

## **Dépenses éligibles**

- élimination de la végétation concurrente et/ou travail du sol,
- mise en place ou maintien de la fonctionnalité de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
- dégagements des semis, nettoiemnts, tailles de formation et/ou élagage,
- éventuelles plantations d'enrichissement en cas de densité de semis insuffisante (sur une surface limitée à 30% maximum de la surface du projet),
- protections contre le gibier (dans la limite de 30 % du montant hors taxes de l'ensemble des travaux)
- maîtrise d'œuvre, dans la limite de 12 % du montant hors taxe des investissements matériels

Un dossier qui ne prévoirait que l'entretien de cloisonnements existants est inéligible.

## **Nature et montant des aides :**

Subvention représentant 40 % maximum des dépenses hors taxes éligibles, plafonnée à 1 500 € par ha dans la limite des crédits inscrits au budget.

En cas de cofinancement public, ce taux maximum de 40% s'appliquera au total des financements publics, conformément au Régime-cadre n° SA.41595 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie A du 12 août 2016.

## **Critères d'éligibilité :**

La surface des projets devra être supérieure à 2 ha. Il est possible de proposer plusieurs éléments d'au moins 1 hectare d'un seul tenant, à condition que ces éléments constituent un ensemble d'au moins 2 ha au sein d'une même propriété.

Pour ce qui est des projets feuillus, le peuplement avant conversion devra présenter une surface terrière des réserves de la ou des essences principales inférieure à 14m<sup>2</sup>/ha ou présenter une valeur sur pied inférieure ou égale à cinq fois le devis des travaux projetés dans le cadre du dossier. Le peuplement ne devra pas avoir fait l'objet de coupes abusives (au sens du code forestier) au cours des dix dernières années, que celles-ci soit ou non le fait du propriétaire actuel.

Dans le cas d'une conversion en futaie régulière, la hauteur des semis ne devra pas dépasser 3 mètres avant le dépôt de la demande d'aide.

Au-delà d'une surface de 10 ha, les propriétés devront être couvertes par un plan d'aménagement : plan simple de gestion (volontaire le cas échéant) ou règlement type de gestion pour les forêts des particuliers ou document d'aménagement pour les forêts publiques.

Les travaux doivent être suivis par un maître d'œuvre : ONF, coopérative forestière, expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel (au sens de l'article L315-1 du Code forestier).

Toute opération dont l'instruction conduirait à accorder une subvention d'un montant inférieur à 1 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

## **Financement**

Le paiement sera réalisé sur présentation des factures acquittées. Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la subvention.

Des contrôles pour constater la réalité des travaux pourront être réalisés par le service instructeur préalablement au versement de l'aide.

Un acompte de 50 % maximum au vu des premières factures est autorisé, et le solde de la subvention devra être demandé au plus tard quatre ans à compter de la date de notification de l'aide.

## **Procédure**

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- une carte de situation
- un relevé géoréférencé des travaux envisagés
- un descriptif détaillé de la station
- une présentation des essences objectifs et des itinéraires sylvicoles retenus
- un devis descriptif et estimatif des opérations faisant l'objet de la demande d'aide (sur une période de quatre ans maximum)
- un historique de la gestion passée (coupes et travaux réalisés au cours des 10 dernières années)
- dans le cas d'un projet feuillus, une estimation de la valeur sur pied des peuplements avant le démarrage de la conversion et/ou une estimation de la surface terrière du peuplement avant le démarrage de la conversion

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

## **Dispositions diverses**

En cas de demandes excédant l'enveloppe financière allouée à cette aide, la priorité sera donnée aux massifs avec une problématique « mobilisation et renouvellement des feuillus » identifiée dans le Contrat Régional Forêt-Bois : massifs n° 1, 2, 3, 4, 6, 9, 12, 16 et 19.

## **2) Balivage ou irrégularisation**

### **Objectifs**

Inciter les propriétaires à changer la structure des peuplements feuillus ou résineux dans un objectif d'optimisation de la production de bois d'œuvre de qualité. On parle de balivage quand il s'agit de passer d'un taillis sous futaie à un perchis et d'irrégularisation quand il s'agit de disperser dans un peuplement équienne les catégories de diamètres.

### **Dépenses éligibles**

- ouverture ou réouverture de cloisonnements d'exploitation
- diagnostic et désignation des tiges qui vont structurer le futur peuplement
- interventions en faveur des tiges désignées (marquage d'une éclaircie sélective)
- maîtrise d'œuvre, dans la limite de 12 % du montant hors taxe des investissements matériels

### **Nature et montant des aides :**

Subvention représentant 40 % maximum des dépenses hors taxe éligibles, plafonnée à 250 € par hectare et dans la limite des crédits inscrits au budget.

En cas de cofinancement public, ce taux maximum de 40% s'appliquera au total des financements publics, conformément au Régime-cadre n° SA.41595 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie A du 12 août 2016

### **Critères d'éligibilité :**

La surface des projets devra être supérieure à 2 ha. Il est possible de proposer plusieurs éléments d'au moins 1 hectare d'un seul tenant, à condition que ces éléments constituent un ensemble d'au moins 2 ha au sein d'une même propriété.

Dans le cas d'un balivage, le peuplement doit comporter au moins 50 baliveaux de moins de 30 cm de diamètre (à 1,3 m de hauteur) à l'hectare.

Dans le cas d'une irrégularisation, le peuplement doit présenter une dispersion naturelle suffisante des diamètres et son âge doit être compris entre 15 et 35 ans.

Au-delà d'une surface de 10 ha, les propriétés devront être couvertes par un plan d'aménagement : plan simple de gestion (volontaire le cas échéant) ou règlement type de gestion pour les forêts des particuliers ou document d'aménagement pour les forêts publiques.

Les travaux doivent être suivis par un maître d'œuvre : ONF, coopérative forestière, expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel (au sens de l'article L315-1 du Code forestier).

Toute opération dont l'instruction conduirait à accorder une subvention d'un montant inférieur à 1 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

### **Financement**

Le paiement sera réalisé sur présentation des factures acquittées. Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la subvention.

Des contrôles pour constater la réalité des travaux pourront être réalisés par le service instructeur préalablement au versement de l'aide.

Le solde de la subvention devra être demandé au plus tard deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

### **Procédure**

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- une carte de situation
- un relevé géoréférencé des travaux envisagés
- un descriptif détaillé de la station
- une présentation des essences objectifs et des itinéraires sylvicoles retenus
- un devis descriptif et estimatif des opérations faisant l'objet de la demande d'aide (sur une période de deux ans maximum)
- dans le cas d'un balivage, une estimation du nombre de tiges balivables
- dans le cas d'une irrégularisation, une estimation du nombre de tiges par classes de diamètre

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

## **3) Réalisation de Règlements Types de Gestion et Plans Simples de Gestion volontaires**

L'amélioration de la gestion des forêts de Bourgogne-Franche-Comté est un des objectifs opérationnels du contrat forêt-bois. L'enjeu de ce règlement d'intervention est d'accroître le nombre de Plans Simples de Gestion (PSG) volontaires et d'adhésion à des Règlements Types de Gestion (RTG) afin de rationaliser la gestion des plus petites propriétés et d'optimiser la récolte de bois dans ces dernières, dans une perspective de gestion durable et multifonctionnelle.

### **Objectifs**

Inciter les propriétaires à s'inscrire dans des documents de gestion durable réalisés par des professionnels, dans le but d'améliorer la gestion des forêts.

### **Nature et montant des aides :**

Subventions forfaitaires de 400 € pour un règlement type de gestion et de 800 € pour un plan simple de gestion volontaire, dans la limite des crédits inscrits au budget.

### **Conditions d'éligibilité :**

Les parcelles faisant l'objet du document de gestion doivent être localisées en Bourgogne-Franche-Comté.

Les PSG volontaires et RTG doivent être réalisés par des coopératives forestières, des experts forestiers ou des gestionnaires forestiers professionnels (au sens de l'article L315-1 du Code forestier).

## **Financement**

L'aide est versée en une seule fois au bénéficiaire sur présentation du document de gestion finalisé ou du bulletin d'adhésion à un RTG.

## **Procédure**

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- un plan de situation
- un devis d'un professionnel

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

## **4) Aide à la plantation dans le cadre du fonds stratégique de la forêt et du bois**

La présente mesure vise à renforcer le dispositif mis en place par l'Etat via le fonds stratégique de la forêt et du bois pour améliorer la valeur économique de peuplements forestiers en dehors des dispositifs des PDR.

## **Objectif**

L'objectif est d'encourager les investissements sylvicoles qui permettent d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, de favoriser le développement d'une ressource en bois qui soit en adéquation avec les besoins des industriels, d'inciter les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement des peuplements de faible valeur économique et environnementale, de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique et à des conditions sanitaires évolutives, de maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

## **Dépenses éligibles**

- travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation)
- achat et mise en place des plants- entretien de la régénération artificielle pendant les trois premières années suivant la plantation
- protection contre les dégâts de gibier, dans la limite de 30 % du montant hors taxe du total des travaux éligibles
- maîtrise d'œuvre, plafonnée à 12 % du montant des travaux éligibles

Ne sont pas éligibles la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique ou le renouvellement des peuplements à l'identique, à l'exception des peupleraies rencontrant des problèmes sanitaires.

## **Nature et montant des aides :**

Dans la limite des crédits inscrits au budget, subvention complémentaire à celle du Fonds stratégique de la forêt et du bois de :

- 15 % pour les dossiers individuels
- 5 % pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement (hors GIEEF et communes forestières)

Conformément au Régime-cadre n° SA.41595 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie A du 12 août 2016, le taux d'aide (tous financeurs publics confondus) ne pourra dépasser 40 %.

## **Critères d'éligibilité :**

Ne sont éligibles que les dossiers retenus pour un financement du Fonds stratégique de la forêt et du bois au titre de l'amélioration des peuplements.

## **Financement**

Le paiement sera réalisé sur présentation des factures acquittées. Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention devra être demandé au plus tard quatre ans à compter de la date de notification de l'aide.

## **Procédure**

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- diagnostic sylvicole avec une estimation de la valeur économique du peuplement
- caractéristiques techniques du projet

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

## **5) Dépressage**

### **Objectifs**

Inciter les propriétaires à abaisser la densité des jeunes peuplements issus de régénération naturelle (feuillus ou résineux) au profit de tiges d'avenir.

### **Dépenses éligibles**

- ouverture ou réouverture de cloisonnement d'exploitation
- diagnostic et prédésignation des tiges d'avenir
- interventions en faveur des tiges d'avenir (détourage au profit des tiges d'avenir, élagage, etc.)
- maîtrise d'œuvre, dans la limite de 12 % du montant hors taxe des investissements matériels

Un dossier qui ne prévoirait que l'entretien de cloisonnements existants est inéligible.

### **Nature et montant des aides :**

Subvention représentant 40 % maximum des dépenses hors taxe éligibles, plafonnée à 850 € par hectare.

En cas de cofinancement public, ce taux maximum de 40% s'appliquera au total des financements publics, conformément au Régime-cadre n° SA.41595 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie A du 12 août 2016

### **Critères d'éligibilité :**

La surface des projets devra être supérieure à 2 ha. Il est possible de proposer plusieurs éléments d'au moins 1 hectare d'un seul tenant, à condition que ces éléments constituent un ensemble d'au moins 2 ha au sein d'une même propriété.

Une même parcelle ne peut faire l'objet que d'une seule aide au dépressage.

La hauteur des tiges dominantes du peuplement doit être comprise entre 6 et 12 mètres. La densité initiale du peuplement doit être au minimum de 800 tiges à l'hectare.

Au-delà d'une surface de 10 ha, les propriétés devront être couvertes par un plan d'aménagement : plan simple de gestion (volontaire le cas échéant) ou RTG pour les forêts des particuliers ou document d'aménagement pour les forêts publiques.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Toute opération dont l'instruction conduirait à accorder une subvention d'un montant inférieur à 500 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

Les travaux doivent être suivis par un maître d'œuvre : ONF, coopérative forestière, expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel (au sens de l'article L315-1 du Code forestier).

## **Financement**

Le paiement sera réalisé sur présentation des factures acquittées. Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention devra être demandé au plus tard deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

## **Procédure**

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- une carte de situation
- un relevé géoréférencé des travaux envisagés
- un descriptif détaillé de la station et du peuplement (hauteur des tiges dominantes, nombre de tiges à l'hectare)
- un devis descriptif et estimatif des opérations faisant l'objet de la demande d'aide (sur une période de deux ans maximum)

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

## **Dispositions diverses**

En cas de demandes excédant l'enveloppe financière allouée à cette aide, priorité sera donnée aux massifs avec une problématique « amélioration des feuillus » identifiée dans le Contrat Régional Forêt-Bois : massifs n° 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 21, 23, 24 et 25.

## **6) Elagage à grande hauteur des peuplements**

### **Objectifs**

Inciter les propriétaires à élaguer les jeunes arbres qui s'y prêtent pour améliorer la qualité des bois et permettre des usages à forte valeur ajoutée.

### **Dépenses éligibles**

- opérations d'élagage
- maîtrise d'œuvre, dans la limite de 12 % du montant hors taxe des investissements matériels

### **Nature et montant des aides :**

Subvention représentant 40 % maximum des dépenses hors taxe éligibles.

Dans le cas d'un élagage jusqu'à 3m de hauteur, l'aide est plafonnée à 400 € par hectare et le nombre maximum de tige à élaguer à 400 à l'hectare.

Dans le cas d'un élagage jusqu'à 6m de hauteur, l'aide est plafonnée à 625 € par hectare et le nombre maximum de tige à élaguer à 200 à l'hectare.

Dans le cas d'un élagage jusqu'à 12m de hauteur, l'aide est plafonnée à 990 € par hectare et le nombre maximum de tige à élaguer à 100 à l'hectare.

Un même bénéficiaire ne pourra se voir attribué plus de 10 000 € d'aides par an au titre des aides à l'élagage.

## **Critères d'éligibilité :**

La surface des projets devra être supérieure à 2 ha. Il est possible de proposer plusieurs éléments d'au moins 1 hectare d'un seul tenant, à condition que ces éléments constituent un ensemble d'au moins 2 ha au sein d'une même propriété.

Le diamètre à 1,3 m de 80 % des arbres élagués doit être inférieur ou égal à 15 cm pour un élagage à 3 m, 20 cm pour un élagage à 6m et 30 cm pour un élagage à 12m.

L'élagage doit porter sur au moins 200 tiges à l'hectare.

Au-delà d'une surface de 10 ha, les propriétés devront être couvertes par un plan d'aménagement : plan simple de gestion (volontaire le cas échéant) ou RTG pour les forêts des particuliers ou document d'aménagement pour les forêts publiques.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Toute opération dont l'instruction conduirait à accorder une subvention d'un montant inférieur à 500 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

Les travaux doivent être suivis par un maître d'œuvre : ONF, coopérative forestière, expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel (au sens de l'article L315-1 du Code forestier).

## **Financement**

L'aide est versée au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées et détaillées des opérations d'élagage (dont la maîtrise d'œuvre).

Le solde de la subvention devra être demandé au plus tard deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

## **Procédure**

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- une carte de situation
- un relevé géoréférencé des travaux envisagés
- un descriptif détaillé de la station et du peuplement (nombre de tiges, diamètres)
- un devis descriptif et estimatif des opérations faisant l'objet de la demande d'aide (sur une période de deux ans maximum)

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

## **Dispositions diverses**

En cas de demandes excédant l'enveloppe financière allouée à cette aide, priorité sera donnée aux massifs 24 et 25 (Morvan et annexes, Clunisois et Beaujolais) du Contrat Régional Forêt-Bois.

## **DECISION**

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Nombre d'ha renouvelés (par essence)

Nombre d'ha ayant bénéficié d'un balivage ou d'une irrégularisation

Nombre d'adhésions à un RTG et surface correspondante

Nombre de PSG volontaires réalisés et surface correspondante

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 18AP.71 Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018

- Délibération n° 18AP.145 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 28 et 29 juin 2018